

C-275

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-275

An Act to amend the Criminal Code (recruitment of
children and swarming)

First reading, February 21, 2001

MR. MACKAY

C-275

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-275

Loi modifiant le Code criminel (recrutement d'enfants et
attaque en bande)

Première lecture le 21 février 2001

M. MACKAY

SUMMARY

The enactment amends the *Criminal Code* to make it illegal to recruit children to commit offences and also creates the offence of “swarming”.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de rendre illégal le recrutement d'enfants dans le but de leur faire commettre une infraction et crée aussi l'infraction « d'attaque en bande ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-275

PROJET DE LOI C-275

An Act to amend the Criminal Code
(recruitment of children and swarming)

Loi modifiant le Code criminel (recrutement
d'enfants et attaque en bande)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 264:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 264, de ce qui suit :

Recruitment
of children

264.01 (1) Every person who recruits a child to commit an offence under this or any other Act of Parliament, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

264.01 (1) Quiconque recrute un enfant en vue de lui faire commettre une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale est coupable :

10

Recrutement
d'enfants

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

15

"child"
« enfant »

(2) In subsection (1), "child" means a person who is or appears to be under the age of eighteen years.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « enfant » s'entend d'une personne qui est ou paraît être âgée de moins de dix-huit ans.

« enfant »
"child"

Swarming

264.02 (1) Every person who engages in swarming is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction.

264.02 (1) Quiconque participe à une attaque en bande est coupable :

20

Attaque en
bande

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

25

Regulation

(2) The Minister of Justice shall, not later than two months after this Act is assented to, define by regulation what constitutes "swarming" for the purposes of subsection (1).

(2) Dans les deux mois suivant la date de la sanction de la présente loi, le ministre de la Justice définit par règlement le terme « attaque en bande » pour l'application du paragraphe (1).

30

Règlement

